

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS338

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 16 BIS D

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette somme n'est pas due si le professionnel de santé accuse un retard de plus de trente minutes.
»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser qu'un assuré ne peut être pénalisé en cas de rendez-vous non honoré si le professionnel de santé accuse un retard de plus de trente minutes.